

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la
République de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 421/06 – [JO C421 du 04.11.2022](#)

Par règlement d'exécution (UE) 2017/1993 du 05.10.2017¹ modifié par le règlement d'exécution (UE) 2018/788², la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République de Chine.

Le 02.08.2022, Tech-Fab Europe, au nom de l'industrie de l'Union de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte a déposé une demande de réexamen au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par l'avis 2022/C 421/06, un réexamen des mesures en vigueur.

Le réexamen déterminera si l'expiration des mesures est susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire des produits concernés, ainsi que la réapparition du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

Le produit faisant l'objet du présent réexamen correspond aux tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², à l'exclusion des disques en fibre de verre et relevant actuellement des codes NC ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00 et ex 7019 69 90 (codes TARIC 7019 63 00 19, 7019 64 00 19, 7019 65 00 18, 7019 66 00 18 et 7019 69 90 19).

Ces codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

Cette enquête portera sur la période allant du 01.07.2021 au 30.06.2022.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avis.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au

1 [JO L 288 du 07.11.2017](#)

2 [JO L 134 du 31.05.2018](#)

questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036³.